



VILLE D'ORANGE

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Publié le 23.01.24

POLICE MUNICIPALE

N°06/2024

CREATION D'UN
ALTERNAT RUE HENRI
NOGUERES AVEC SENS
DE CIRCULATION
PRIORITAIRE : Avenue
du 18 juin 1940 vers la
rue Alexis Carrel

CREATION D'UNE
ECLUSE EN PLEINE
CHAUSSEE, RUE HENRI
NOGUERES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et en particulier les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 et R413-1 ;

VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1977, relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire de faire ralentir et régler la circulation par l'instauration d'un sens prioritaire de circulation afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;

- ARRETE -

Article 1 : Les usagers venant de l'avenue du 18 juin 1940 et se dirigeant en direction de la rue Alexis Carrel seront prioritaires par rapport aux usagers circulant en sens inverse. Un sens prioritaire instauré au niveau du rétrécissement de la voie sur environ 30 mètres, sera réglementé comme suit :

- Création d'une écluse en pleine chaussée d'environ 2 mètres 80 de large entre les numéros 69 et 84 de la rue Henri Noguères
- Mise en place d'un panneau C18, rue Henri Noguères, dans le sens avenue du 18 juin 1940 vers la rue Alexis Carrel
- Mise en place d'un panneau B15, rue Henri Noguères, dans le sens rue Alexis Carrel vers l'avenue du 18 juin 1940

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers par l'implantation des panneaux visés à l'article 1 et la création de l'écluse.

Article 3 : Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément au code de la Route.



VILLE D'ORANGE

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Chef de la circonscription et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat et publié au registre des arrêtés.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Orange, le 18.01.2024

Le Maire,
Yann BOMPARD



Envoyé en préfecture le 24/01/2024

Reçu en préfecture le 24/01/2024

Publié le 24/01/2024



ID : 084-218400877-20240118-AR_006_ANNEXES-AR



Envoyé en préfecture le 24/01/2024

Reçu en préfecture le 24/01/2024

Publié le 24/01/2024

ID : 084-218400877-20240118-AR_006_ANNEXES-AR





Envoyé en préfecture le 24/01/2024
Reçu en préfecture le 24/01/2024
Publié le 24/01/2024
ID : 084-218400877-20240118-AR_006_ANNEXES-AR

